

Fonds Maribel social 329.03

Convention collective de travail du 13 décembre 2002 conclue au sein de la Commission paritaire le secteur socioculturel, Création Fonds de sécurité d'existence dénommé « Fonds Social Maribel social du secteur socioculturel » et en fixant les statuts.

Date de conclusion 13 décembre 2002

- Fin de validité : 31/12/2006
- Date de dépôt : 20/12/2002
- Date d'enregistrement : 20/02/2003
- Numéro d'enregistrement : 65534
- Date de l'avis de dépôt au Moniteur belge : 06/03/2003
- Force obligatoire demandée : Oui
- Date de l'arrêté royal : 05/06/2004
- Date du Moniteur belge : 06/07/2004
- Sujet: FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE (FSE)

Date de dépôt

20/12/2002

Date d'enregistrement

20/02/2003

Numéro d'enregistrement

65534/CO/329

Force obligatoire demandée : Oui

Date de l'arrêté royal : 05/06/2004

Date du Moniteur belge : 06/07/2004

Texte modifié par

1. Convention collective de travail du 28 novembre 2006 modifiant la convention collective de travail du 13 décembre 2002 créant un fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds social Maribel social du secteur socio-culturel" et en fixant les statuts (Convention enregistrée le 12 janvier 2007, sous le numéro 81575/CO/329, rendue obligatoire par l'A.R. du 7 décembre 2008, M.B. 4 mars 2009, en vigueur le 1er janvier 2007).
2. Convention collective de travail du 3 février 2015, Modification de la convention collective de travail du 13 décembre 2002 conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur

socio-culturel, créant un fonds de sécurité d'existence dénommé “Fonds social Maribel social du secteur socioculturel” et en fixant les statuts.



COMMISSION PARITAIRE LE SECTEUR SOCIOCULTUREL

Convention collective de travail du 13 décembre 2002 Création Fonds de sécurité d'existence dénommé "Fonds Social Maribel social du secteur socioculturel et en fixant les statuts (version coordonnée)

Article 1er.

Par la présente convention collective de travail et en application de l'article 1, alinéa 1, 1° de la Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, la Commission paritaire pour le secteur socioculturel institue un fonds de sécurité d'existence dont les statuts sont fixés ci-après.

Article 2.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des associations ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires.

Par "travailleurs", on entend les travailleurs ouvriers et employés, masculins et féminins, quel que soit leur statut.

(CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329)

Article 3.

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avant le 1er janvier de chaque année avec effet au 1er juillet de l'année suivante.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Le président transmet une copie de la dénonciation à chacune des parties signataires ainsi qu'au Ministre de l'Emploi & du Travail et à l'Office national de Sécurité sociale.

STATUTS

CHAPITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 4.

À partir du 1er janvier 2003, il est institué un Fonds de sécurité d'existence, dénommé « Fonds Social Maribel social du secteur socioculturel ».

Le siège social du Fonds est établi en Région de Bruxelles Capitale, *Square Saintelette 13-15 à 1000 – Bruxelles (CCT du 3-02-2015)*.

Ce siège peut être transféré ailleurs par décision unanime du Comité de gestion du Fonds, prévu à l'article 12. Le Comité de gestion doit communiquer sa décision au président de la Commission Paritaire et au Ministre de l'Emploi et du Travail.

CHAPITRE II : OBJET

Article 5.

Le Fonds régi par la présente convention a pour seul objet la gestion du produit mutualisé de la réduction des cotisations visée à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2002.

Le Fonds est chargé, conformément aux dispositions de l'article 3,§2 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2002., de :

- recevoir le produit de la réduction de cotisations mentionnée à l'alinéa 1er;
- *attribuer le produit de la réduction de cotisations aux employeurs qui s'engagent à faire un effort supplémentaire en matière d'emploi selon les modalités prévues, sur la base des modalités de la convention collective de travail du 28 novembre 2006 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur socio-culturel fédéral et bicommunautaire en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002. (CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329)*

Article 6.

Dans le cadre de la mission décrite à l'article 5, le Fonds peut utiliser une partie du produit de la réduction de cotisations mentionnée à l'article 5, alinéa 1er de la présente convention pour couvrir les frais de personnel et les frais d'administration.

Article 7.

Dans le cadre de la mission décrite à l'article 5, le Fonds remplit toutes les missions confiées aux fonds sectoriels par et/ou en vertu de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2002.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Article 8.

Les moyens financiers du Fonds se composent :

- du produit de la réduction de cotisations mentionnée à l'article 5, alinéa 1er de la présente convention, en ce compris les intérêts;
- des autres moyens financiers qui lui seraient attribués par ou en vertu d'une convention collective de travail sectorielle pour couvrir les frais d'administration visés à l'article 9.

Article 9.

Les frais d'administration du Fonds sont fixés annuellement par le comité de gestion prévu à l'article 11.

Ces frais sont uniquement couverts par :

- les interventions visées à l'article 6;
- les moyens éventuellement mis à sa disposition par ou en vertu d'une convention collective de travail sectorielle.

- ^{3^{ème}} *alinéa supprimé par (CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329) -*

CHAPITRE IV - BENEFICIAIRES, OCTROI ET LIQUIDATION DES REDUCTIONS DE COTISATIONS

Article 10.



Les employeurs bénéficient des interventions du Fonds selon les modalités déterminées par et/ou en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand ainsi que par et/ou en vertu de la convention collective de travail du 28 novembre 2006 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur socioculturel fédéral et bicommunautaire.

(CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329)

CHAPITRE V : GESTION

Article 11.

§1. Le fonds est géré par un comité de gestion paritaire, comme prévu à l'article 3 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, composé de 12 membres gestionnaires effectifs.

Ses membres sont désignés par les membres de la *sous-commission paritaire (CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329)* pour moitié sur présentation des organisations représentatives d'employeurs et pour moitié sur présentation des organisations représentatives des travailleurs. Au sein de chaque délégation, la moitié des mandats est attribuée à des membres du rôle francophone, l'autre moitié à des membres du rôle flamand.

§2. Au cas où les organisations syndicales nommeraient comme membre du comité de gestion, un délégué syndical ou un représentant du personnel au conseil d'entreprise ou au comité pour la prévention et la protection au travail, celui-ci a le droit de s'absenter, avec maintien de sa rémunération, le temps nécessaire pour assister aux réunions du comité de gestion, y compris le temps de transport. Ces absences sont soumises aux mêmes règles telles que prévues par les articles 24 et 25 de la convention collective de travail du 31 mars 1999 concernant les délégations syndicales.

Article 12.

Les membres du conseil d'Administration sont désignés pour la même période que celle du mandat de membre de la Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires.

Le mandat comme membre du conseil d'Administration prend fin en cas de démission ou de décès ou lorsque le mandat de membre de la Sous-commission paritaire arrive à échéance ou lorsque la durée du mandat est expirée ou lorsque l'organisation qui a présenté le membre demande son remplacement ou lorsque l'intéressé cesse d'appartenir à l'organisation qui l'a présenté. (CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329)

Le nouveau membre achève dans ce cas le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des membres du comité de gestion sont renouvelables.

Les membres du comité de gestion ne recevront aucun jeton de présence.

Article 13.

Les membres du comité de gestion ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements pris par le Fonds.

Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat.

Article 14.

Le comité de gestion choisit tous les deux ans un président et un vice-président parmi ses membres, issus alternativement de la délégation des travailleurs et de la délégation des employeurs et alternativement des membres du rôle francophone et des membres du rôle flamand.

Il désigne également la personne chargée du secrétariat.

Article 15.



Le comité de gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du Fonds, dans les limites fixées par et/ou en vertu de la Loi du 7 janvier 1958, des présents statuts et de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2002.

Le comité de gestion intervient, sauf décision contraire du comité de gestion, en tous ses actes et agit en droit par l'intermédiaire du président et du vice-président agissant conjointement, chacun étant remplacé, le cas échéant, par un membre du comité de gestion désigné à cet effet par le comité de gestion.

Le comité de gestion a notamment pour missions :

- d'attribuer le produit de la réduction de cotisations conformément aux dispositions visées à l'article 5 et d'assurer le suivi de cette attribution;
- de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2002 et de ses arrêtés d'application;
- de procéder à l'embauche et au licenciement éventuels du personnel du Fonds;
- d'exercer un contrôle et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des présents statuts;
- de déterminer les frais de gestion;
- de transmettre chaque année en juin un rapport écrit sur l'exécution de sa mission, à la *sous-Commission paritaire*; (CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329)
- de transmettre aux instances compétentes, les rapports prévus par et/ou en vertu de l'Arrêté Royal 18 juillet 2002;
- l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 16.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par semestre.

Il se réunit soit sur convocation du président agissant d'office, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres, soit à la demande d'une des organisations représentées en son sein.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné par le comité de gestion et signés par celui qui a présidé la réunion. Les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président.

Article 17.

Le comité de gestion ne peut se réunir et délibérer valablement que si la moitié au moins de chaque rôle linguistique, tant des membres de la délégation des travailleurs que de la délégation des employeurs, est présente ou représentée.

Les membres du comité de gestion peuvent donner procuration à un autre membre.

Article 18.

Les décisions sont prises à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés par une procuration.

CHAPITRE VI : Contrôle

Article 19.

Conformément à l'article 12 de la Loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence et conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2002, la *sous-Commission Paritaire* désigne, en vue du contrôle de la gestion du Fonds, un réviseur d'entreprises.

Celui-ci doit, au moins une fois par an, faire rapport à la *sous-Commission paritaire*.

En outre, il informe régulièrement le comité de gestion du Fonds des résultats de ses investigations et fait les recommandations qu'il juge utiles.

(CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329)

CHAPITRE VII : BILAN ET COMPTES

Article 20.

Chaque année, les bilans et comptes de l'exercice écoulé sont clôturés au 31 décembre et pour la première fois au 31 décembre 2003.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 21.

Le Fonds est institué pour une durée indéterminée.

Article 22.

Il peut être dissout par la Commission paritaire à la suite d'un préavis éventuel comme prévu à l'article 3.

Article 23.

Après paiement du passif, les biens et valeurs du Fonds sont transférés, en priorité, aux autres Fonds sociaux Maribel social du secteur socioculturel.

La *sous*-Commission paritaire désigne les liquidateurs parmi les membres du Comité de gestion du Fonds.
(CCT du 28/11/2006 n° 81575/CP/329)

■